



SAINT-CYR-L'ÉCOLE⁷
(YVELINES)

ARRETÉ DU MAIRE
N° 2025/06/283

Service juridique
JPB

Objet : Expulsion des occupants installés illégalement sur la parcelle AA63 située sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-l'École. Placement dans un lieu de dépôt de la Société Protectrice des Animaux (SPA), des animaux susceptibles de se trouver sur le site durant les opérations d'évacuation prévues du 17 au 19 juin 2025, de 7h à 21h et du 23 au 27 juin 2025 de 7h à 21h. .

Le Maire de la commune de Saint-Cyr-l'École,

Vu ce qui suit :

- les articles 2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.211-19-1, L.211-20, L.211-22, L.211-23,
- le Code de la sécurité intérieure,
- le Code pénal, notamment les articles 131-13 et R.622-2,
- l'ordonnance de référé n° RG 24/00581 – N° Portalis DB22-W-B71-R7ZK du 12 juillet 2024 par laquelle Madame Charlotte MASQUART, Vice-Présidente du Tribunal Judiciaire de Versailles, a ordonné , si besoin avec le concours de la force publique, l'expulsion des personnes mentionnées dans ladite ordonnance annexée au présent arrêté, ainsi que celle de tous les occupants de leur chef se trouvant sur le terrain cadastré en section AA63 à Saint-Cyr-l'École, à l'expiration d'un délai de six mois courant à compter de la signification de cette ordonnance,
- le courrier du Préfet des Yvelines du 13 juin 2025 demandant au Directeur Interdépartemental de la Police Nationale des Yvelines de prêter son concours à la Direction Départementale des Finances Publiques des Yvelines (DDFIP), et/ou à son huissier aux fins de procéder à l'expulsion des occupants installés illégalement, sans droit, ni titre, sur la parcelle AA63 située sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-l'École,
- l'arrêté du Maire n° 2025/06/263 du 12 juin 2025 par lequel le Maire de Saint-Cyr-l'École a autorisé la société TERSEN – Etablissement PICHETA à intervenir sur le domaine public à l'occasion des travaux relatif à l'évacuation des occupants installés illégalement sur la parcelle AA63 susmentionnée et réglementé la circulation et le stationnement du 17 au 19 juin 2025 et du 23 au 27 juin 2025 à l'occasion de cette opération,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de conduire dans un lieu de dépôt de la Société Protectrice des Animaux, les animaux susceptibles de se trouver sur le site durant les opérations d'évacuation prévues du 17 au 19 juin 2025, de 7h à 21h et du 23 au 27 juin 2025 de 7h à 21h,

ARRETE

ARTICLE 1 : Lors des opérations relatives à l'expulsion ordonnée par l'ordonnance de référé n° RG 24/00581 – N° Portalis DB22-W-B71-R7ZK de la Vice-Présidente du Tribunal Judiciaire de Versailles du 12 juillet 2024, des occupants installés illégalement sur le terrain cadastré en section AA63 à Saint-Cyr-l'École, les animaux susceptibles de se trouver sur le site durant les opérations d'évacuation prévues du 17 au 19 juin 2025, de 7h à 21h et du 23 au 27 juin 2025 de 7h à 21h, seront récupérés par la Société Protectrice des Animaux (SPA) des Yvelines.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles sis 56, avenue de Saint-Cloud à Versailles (78011), notamment par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la formalité la plus tardive, soit la date de la publication en ligne sur le site internet de la commune indiquée ci-dessous, soit la date de sa réception en Préfecture.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, le Commissaire de Police de Plaisir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Cyr-l'École, le 16 JUIN 2025

Certifié exécutoire
par publication en ligne le : 16 JUIN 2025
et
par transmission
en Préfecture des Yvelines le : 16 JUIN 2025



P/Le Maire,
Le 1^{er} adjoint chargé de la
Sécurité, de la Prévention et du
Civisme

Yves JOURDAN

Signé électroniquement par :
Yves JOURDAN

Le 16 juin 2025

Accusé de réception en préfecture
078-217805456-20250616-2025-06-283-AR
Date de télétransmission : 16/06/2025
Date de réception préfecture : 16/06/2025

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE VERSAILLES

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
12 JUILLET 2024

N° RG 24/00581 - N° Portalis DB22-W-B7I-R7ZK
Code NAC : 70C

DEMANDERESSE

L'ETAT, représenté par de la Direction Départementale des Finances Publiques des Yvelines (DDFIP) (SIREN 130 014 947), Pôle Gestion publique, Division Domaine, représentée par son Directeur en exercice dûment habilité, domicilié en cette qualité, 16 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX,

Représentée par Me Marie-hélène ANSQUER, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 246

DEFENDEURS

Madame Elana Minodora NICULA,
Domicilié au cabinet de Maître Mélanie ADRIEN - 91 Boulevard - Rabelais
- 94100 ST MAUR DES FOSSES

Monsieur Marcel LACATUS,
Domicilié au cabinet de Maître Mélanie ADRIEN - 91 Boulevard - Rabelais
- 94100 ST MAUR DES FOSSES

Madame Gabriela NICULA,
Domicilié au cabinet de Maître Mélanie ADRIEN - 91 Boulevard - Rabelais
- 94100 ST MAUR DES FOSSES

Monsieur Cosmin Antonio NICULA,
Domicilié au cabinet de Maître Mélanie ADRIEN - 91 Boulevard - Rabelais
- 94100 ST MAUR DES FOSSES

Monsieur Florin BOGDAN,
Domicilié au cabinet de Maître Mélanie ADRIEN - 91 Boulevard - Rabelais
- 94100 ST MAUR DES FOSSES

Monsieur Mario Dorian OTVOS,
Domicilié au cabinet de Maître Mélanie ADRIEN - 91 Boulevard - Rabelais
- 94100 ST MAUR DES FOSSES

Monsieur Lucian Nicolas OTVOS,
Domicilié au cabinet de Maître Mélanie ADRIEN - 91 Boulevard - Rabelais
- 94100 ST MAUR DES FOSSES

Madame Steluta OTVOS,
Domicilié au cabinet de Maître Mélanie ADRIEN - 91 Boulevard - Rabelais
- 94100 ST MAUR DES FOSSES

Monsieur Lucian Claudiu OTVOS,
Domicilié au cabinet de Maître Mélanie ADRIEN - 91 Boulevard - Rabelais
- 94100 ST MAUR DES FOSSES

Madame Maria Larisa LINGURAR,
Domicilié au cabinet de Maître Mélanie ADRIEN - 91 Boulevard - Rabelais
- 94100 ST MAUR DES FOSSES

Madame Claudia OTVOS,
Domicilié au cabinet de Maître Mélanie ADRIEN - 91 Boulevard - Rabelais
- 94100 ST MAUR DES FOSSES

Madame Liliana GRANCIA,
Domicilié au cabinet de Maître Mélanie ADRIEN - 91 Boulevard - Rabelais
- 94100 ST MAUR DES FOSSES

Madame Gabriela Babi OTVOS,
Domicilié au cabinet de Maître Mélanie ADRIEN - 91 Boulevard - Rabelais
- 94100 ST MAUR DES FOSSES

Monsieur Gheorge OTVOS,
Domicilié au cabinet de Maître Mélanie ADRIEN - 91 Boulevard - Rabelais
- 94100 ST MAUR DES FOSSES

Monsieur Lucian OTVOS,
Domicilié au cabinet de Maître Mélanie ADRIEN - 91 Boulevard - Rabelais
- 94100 ST MAUR DES FOSSES

Madame Félicia BOGDAN,
Domicilié au cabinet de Maître Mélanie ADRIEN - 91 Boulevard - Rabelais
- 94100 ST MAUR DES FOSSES

Madame Valentina Emilia RUJA,
Domicilié au cabinet de Maître Mélanie ADRIEN - 91 Boulevard - Rabelais
- 94100 ST MAUR DES FOSSES

Monsieur Ioan Catalin ALIMAN,
Domicilié au cabinet de Maître Mélanie ADRIEN - 91 Boulevard - Rabelais
- 94100 ST MAUR DES FOSSES

Monsieur Alexandru OTVOS,
Domicilié au cabinet de Maître Mélanie ADRIEN - 91 Boulevard - Rabelais
- 94100 ST MAUR DES FOSSES

Tous représentés par Me Gaëlle SOULARD, avocat au barreau de
VERSAILLES, vestiaire : 547, avocat postulant et par Me Mélanie ADRIEN,
avocat au barreau de VAL-DE-MARNE, vestiaire : PC 372, avocat plaidant,

Débats tenus à l'audience du : 20 Juin 2024

Nous, **Charlotte MASQUART, Vice-Présidente**, assistée de Elodie
NINEL, Greffière placée,

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil, à
l'audience du 20 Juin 2024, l'affaire a été mise en délibéré au 12 Juillet
2024, date à laquelle l'ordonnance suivante a été rendue :

EXPOSE DU LITIGE

Par actes de commissaire de justice délivrés le 5 Avril 2024 , l'Etat,
représenté par la Direction départementale des Finances Publiques des
Yvelines (DDFIP), a fait assigner monsieur Alexandru OTVOS, madame
Elana Minodora NICULA , monsieur Marcel LACATUS, madame Gabriela
NICULA, monsieur Cosmin Antonio NICULA, monsieur Florin BOGDAN,
Monsieur Mario Dorian OTVOS, monsieur Lucian Nicolas OTVOS, madame
Steluta OTVOS, monsieur Lucian Claudiu OTVOS, madame Maria Larisa
LINGURAR, madame Claudia OTVOS, madame Liliana GRANCIA, madame
Gabriela Babi OTVOS, monsieur Gheorge OTVOS, monsieur Lucian OTVOS,
madame Félicia BOGDAN, madame Valentina Emilia RUJA, monsieur Ioan
Catalin ALIMAN devant le juge des référés du tribunal judiciaire de Versailles
afin d'obtenir, au visa de l'article 835 du code de procédure civile, leur
expulsion et la séquestration de l'ensemble du mobilier et des objets se
trouvant dans les lieux sans délai.

L'affaire a été évoquée à l'audience du 20 juin 2024.

A cette date, la Direction départementale des Finances Publiques des
Yvelines a maintenu ses demandes et sollicité en outre la condamnation des
défendeurs au paiement d'une somme de 5.000 euros sur le fondement de
l'article 700 du code de procédure civile.
Elle s'est opposée à la demande de médiation et à l'octroi de délais.

En réponse aux moyens tirés de la nullité de l'assignation, elle fait valoir que les parcelles occupées illégalement n'ont plus de service affectataire et que la DDT n'en assure plus la gestion, que seule l'administration chargée du domaine est compétente pour suivre les instances et notamment celles relatives à l'expulsion. Elle soutient que l'administration chargée des domaines est rattachée à la direction générale des Finances Publiques et plus précisément à la direction de l'immobilier de l'Etat de la DDFIP.

En réponse à la fin de non recevoir, elle indique que la présence de M. Ioan-Catalin ALIMAN a été relevé par l'OPJ sur le terrain objet de l'assignation, que les défendeurs ont refusé de décliner leur identité et qu'il n'y a pas de confusion entre les terrains aux termes de l'assignation.

Elle fait valoir que le droit de propriété est un droit absolu, que l'expulsion est le seul moyen de recouvrer la plénitude de son droit.

Elle prétend que s'agissant du droit au logement, le campement ne constitue pas un logement décent, que de nombreux opérateurs ont été mandatés par la DDETS sur le campement de Saint Cyr depuis 2018 et que malgré des propositions de relogements les défendeurs ont refusé de changer leur mode de vie.

Elle soutient que l'occupation sans droit ni titre constitue un trouble manifestement illicite et qu'elle est également constitutive d'un dommage imminent compte-tenu du caractère dangereux des installations et de la pollution de sols.

Elle met en avant l'existence de troubles à la sécurité et à la salubrité publique arguant de l'existence de toilettes sauvages derrière des cabanons d'habitation, de piscines d'eau croupie pour les enfants, de risques de pollution de sols.

Elle indique que le campement est à proximité d'une piste cyclable, que les abords sont jonchés d'ordures et qu'un chien effrayé et agressif est sur les lieux.

Elle soutient que l'occupation sans droit ni titre du domaine public routier est contraire à une vie privée et familiale normale.

Enfin elle expose que si la condition d'urgence n'est pas exigée pour faire cesser un trouble manifestement illicite, elle est remplie en l'espèce compte-tenu des conditions d'hygiène et de vie et d'occupation.

Les défendeurs ont soulevé in limine litis la nullité de l'assignation et l'irrecevabilité des demandes.

Au soutien de leurs prétentions que la DDFIP n'a pas qualité pour assigner. Ils font valoir que le relevé de propriété mentionne que le propriétaire du terrain est la DDT et que la DDFIP ne justifie pas non plus d'une délégation de pouvoirs permettant de justifier de sa faculté d'agir au nom et pour le compte de la DDT.

A l'appui de leur fin de non recevoir, ils font valoir que l'assignation vise trois campements, mais que le troisième campement se trouve sur la commune voisine à GUYANCOURT, sur la parcelle A 316, et non sur la parcelle AA63 située à SAINT CYR L'ECOLE.

Ils indiquent que le propriétaire de cette troisième parcelle est la communauté d'agglomération de SAINT QUENTIN EN YVELINES de sorte que la DDFIP est irrecevable à agir.

Ils affirment enfin que la CASQUY a assigné certains habitants du 3ème terrain à la même audience et que l'identité des deux terrains ne fait aucun doute, qu'un des habitants est commun aux deux procédures et que les constatations versées aux débats ont pour partie trait au troisième campement.

Ils ont demandé la mise en place d'une mesure de médiation et se sont opposés aux demandes.

A titre infiniment subsidiaire ils ont demandé le rejet de la demande de suppression des délais et reconventionnellement l'octroi d'un délai de 12 mois pour se reloger.

Au soutien de leurs prétentions ils font valoir qu'il n'est pas justifié d'une tentative de résolution amiable du litige, que le droit de propriété du demandeur doit être mis en balance avec le droit des occupants à une vie privée et familiale et que l'expulsion pour être ordonnée doit répondre à un besoin social impérieux.

Ils affirment que l'existence d'un trouble manifestement illicite n'est pas démontrée.

Soutenant que le chien dangereux se trouve sur le troisième campement, ils expliquent que l'existence d'un trouble à la tranquillité publique n'est pas démontré.

S'agissant du trouble à la sécurité publique ils indiquent que les terrains sont bien entretenus, que depuis le mois d'août 2022 il a été procédé au raccordement du site à l'eau potable sur autorisation de la DDETS et de la mairie de SAINT CYR L'ECOLE.

Ils indiquent que le campement est installé depuis huit ans et qu'il y a seulement eu un incendie à la suite duquel des mesures ont été prises.

Ils soutiennent que le juge doit effectuer un contrôle de proportionnalité et préserver l'intérêt des enfants indiquant que les habitants des terrains ont développé une vie privée et familiale sur la commune depuis plusieurs années.

Ils font valoir que les parcelles sont laissées à l'abandon, qu'aucune solution alternative de relogement n'a été prévue et que l'occupation du terrain est paisible.

A l'issue des débats la décision a été mise en délibéré au 12 juillet 2024.

Une note en délibéré a été adressée au magistrat par le conseil de la DDFIP le 08 juillet 2024.

Le conseil des défendeurs a sollicité le rejet de cette pièce le 09 juillet 2024 ou à défaut une réouverture des débats.

MOTIFS

Conformément à l'article 16 du code de procédure civile, la note en délibéré qui n' a pas été autorisée sera écartée des débats.

Sur la nullité de l'assignation

Aux termes de l'article 42 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 le préfet de département représente l'état dans son rôle de propriétaire.

Aux termes des articles R 2331-1 et R 2331-2 du code général de la propriété des personnes publiques, l'administration chargée des domaines a seule qualité pour suivre les instances de toutes nature relatives aux biens mobiliers et immobiliers de l'Etat qui ne sont pas utilisés ou mis à disposition d'un service ou d'un établissement public de l'Etat.

L'article 2 du décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 dispose que la direction générale des finances publiques définit et s'assure de la mise en oeuvre de la politique immobilière de l'Etat et de ses opérateurs et est chargée de sa gouvernance.

L'administration chargée des domaines est rattachée à la direction générale des Finances Publiques.

L'action vise à obtenir l'expulsion d'un terrain dépendant du domaine public mais non utilisé.

L'action doit donc être exercée par l'administration chargée des domaines et partant par la DDFIP à laquelle elle est rattachée.

L'exception de nullité sera rejetée.

Sur l'irrecevabilité des demandes

Si l'assignation fait mention d'un troisième campement et peut entretenir la confusion sur l'emplacement de ce troisième campement, il ne s'agit pas là d'un moyen d'irrecevabilité. La demande tend bien à l'expulsion des défendeurs de la parcelle cadastrée AA 63 située à SAINT CYR L'ECOLE.

Le fait qu'un des occupants soit en réalité établi sur la parcelle située à GUYANCOURT ou que le rapport de l'OPJ décrive les trois parcelles et non uniquement la parcelle objet de l'assignation n'est pas non plus de nature à rendre les demandes irrecevables étant observé que l'expulsion si elle devait être ordonnée serait limitée à la parcelle concernée.

La fin de non- recevoir sera écartée.

Sur la demande de médiation

La mesure de médiation est inopportune et difficile à mettre en oeuvre compte tenu du nombre de défendeurs. Elle n'apparaît pas non plus de nature à permettre une réponse aux différentes problématiques sociales du dossier.

La demande sera rejetée.

Sur la demande d'expulsion

L'article 835 du code de procédure civile dispose que le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Il convient de rappeler que l'application de ces dispositions n'est pas subordonnée à la preuve de l'urgence de la mesure sollicitée.

L'occupation sans droit ni titre du terrain d'autrui constitue un trouble manifestement illicite.

Il n'est pas contesté que les défendeurs occupent sans droit ni titre une parcelle cadastrée AA63 située à SAINT CYR l'ECOLE située entre une route départementale et les voies de chemin de fer.

Dès lors le trouble manifestement illicite est établi.

Toutefois, la perte de logement porte gravement atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale des occupants et au droit au logement, droit fondamental pour garantir à l'individu la jouissance effective des autres droits fondamentaux qui lui sont reconnus.

Il est donc nécessaire d'apprécier la proportionnalité de la mesure d'expulsion sollicitée au regard du droit à la vie privée et familiale et du domicile des intéressés.

L'officier de police judiciaire s'étant rendu sur les lieux le 27 juillet 2023 relève l'existence de branchements électriques sauvages courant le long des baraquements de nature à générer des incendies et explosions, la présence d'ordures ménagères qui jonchent le sol et la présence de toilettes sauvages sans système d'évacuation des eaux susceptibles d'entraîner une pollution des sols.

L'emplacement du camp qui longe la RD 10 est en lui-même source de danger pour les usagers de la RD 10 d'une part mais aussi et surtout pour les occupants du camp et notamment les jeunes enfants.

Par ailleurs les contrats de travail produits sont à l'exception d'un signé le 14 avril 2024 des contrats de travail à durée déterminée ayant pris fin ou des contrats établis par des agences d'intérim.

Dès lors, au vu du danger caractérisé par l'occupation litigieuse, la mesure d'expulsion sollicitée n'apparaît pas disproportionnée et il y convient d'y faire droit.

L'entrée des occupants par voie de fait n'est pas établie. En conséquence, la demande de suppression du délai prévu à l'article L412-1 du code des procédures civiles d'exécution et du sursis visé à l'article L412-6 du même code, sera rejetée.

Eu égard à la présence d'enfants, au temps nécessaire pour libérer les lieux en ayant trouvé une solution alternative plus adaptée, il y a lieu d'accorder aux défendeurs un délai total de huit mois à compter de la signification de la présente ordonnance, en application de l'article L412-3 du code des procédures civiles d'exécution pour permettre de trouver une solution de relogement.

L'équité ne commande pas de faire application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Nous Charlotte MASQUART, Vice Présidente, statuant par décision contradictoire et en premier ressort,

ORDONNONS, si besoin avec le concours de la force publique, **l'expulsion** de monsieur Alexandru OTVOS, madame Elana Minodora NICULA, monsieur Marcel LACATUS, madame Gabriela NICULA, monsieur Cosmin Antonio NICULA, monsieur Florin BOGDAN, Monsieur Mario Dorian OTVOS, monsieur Lucian Nicolas OTVOS, madame Steluta OTVOS, monsieur Lucian Claudiu OTVOS, madame Maria Larisa LINGURAR, madame Claudia OTVOS, madame Liliana GRANCIA, madame Gabriela Babi OTVOS, monsieur Gheorge OTVOS, monsieur Lucian OTVOS, madame Félicia BOGDAN, madame Valentina Emilia RUJA, monsieur Ioan Catalin ALIMAN ainsi que celle de tous les occupants de leur chef se trouvant sur le terrain situé parcelle AA63 à SAINT CYR L'ECOLE, à l'expiration d'un délai de six mois courant à compter de la signification de la présente ordonnance,

RAPPELONS que les meubles et objets mobiliers se trouvant sur place donneront lieu à l'application des dispositions des articles L433-1 et R433-1 du code des procédures civiles d'exécution,

REJETONS les autres demandes,

CONDAMNONS les défendeurs aux dépens,

REJETONS les demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Prononcé par mise à disposition au greffe le **DOUZE JUILLET DEUX MIL VINGT QUATRE** par Charlotte MASQUART, Vice-Présidente, assistée de Elodie NINEL, Greffière placée, lesquelles ont signé la minute de la présente décision.

LA GREFFIÈRE
Elodie NINEL

LA VICE-PRÉSIDENTE
Charlotte MASQUART